PR 195 i

Folio 04 111

12239-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le 25 AOUT 2003
Séance du
Déclaré
à dossier
A traiter par
Date 19
D. Hiemann
M. Ruffieux
N. Choffat
N. Naucaux
SCR

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 9 avril 2003

19 août 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 avril 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit extraordinaire de 9 170 000 F destiné à l'aménagement et à la reconstruction des voiries de la place des Nations et de ses abords, ainsi qu'à la réalisation du réseau public d'assainissement

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l 'administration des communes du 13 avril 1984, 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967, et 204 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit extraordinaire de 8 790 000 F destiné à l'aménagement et à la reconstruction des voiries de la place des Nations et de ses abords, ainsi qu'à la réalisation du réseau public d'assainissement, après déduction de la participation de l'Etat de Genève de 340 000 F représentant la part de la subvention cantonale au réseau d'assainissement de la Ville de Genève et de 40 000 F représentant la participation de l'Etat de Genève aux travaux d'infrastructure pour les TPG, soit un montant brut de 9 170 000 F.

Art. 2. – La dépense prévue à l'article premier sera financée, d'une part, par un prélèvement de 2 803 000 F sur le compte «Fonds d'équipement, contributions d'écoulement et d'épuration» et, au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 987 000 F.

Art. 3. – La dépense de 5 987 000 F prévue à l'article premier, déduction faite du prélèvement sur le «Fonds d'équipement, contributions d'écoulement et d'épuration» de 2 803 000 F, sera inscrite à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation de l'ouvrage, soit de 2006 à 2035.

A) Les annuités d'amortissement figureront au budget de fonctionnement de la Ville de Genève dès 2005.

Communiqué à:
DIAE 10
DAEL 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: